

Décision n°2022-395 Autres types de contrats

Envoyé en préfecture le 24/10/2022 Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID: 060-216001743-20221012-DCRG221024001-AU

Le maire de Creil, Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil souhaite faire appel à la société « 3C NORD PICARDIE » pour renouveler les opérations d'entretien sur le matériel de cuisson, de laverie, de froid alimentaire, de distribution et d'électromécanique dans les cantines scolaires et les crèches municipales, détaillées comme suit :

CRECHES MUNICIPALES	CANTINES MUNICIPALES	
 Danielle Mitterrand 	Victor Duruy	
Collective « Arc-en-ciel »	Jean Biondi	
 « Farandole » 	Marcel Philippe	
« les petits loups »	Edouard Vaillant	
« les marmousets »	Gournay	
	 Leclère 	
	 Jean Macé 	
	 Jacques Prévert 	
	Molière	
	 Somasco Amont 	
	 Gérard de Nerval 	
	Moulin	
	Rosemonde Gérard	
	Danièle Mitterrand	

Décide :

Article 1 : de signer une convention avec la société 3C Nord Picardie, sise 39 rue Poulainville à Amiens (80000), représentée par son Directeur monsieur Mathieu GROGNET, pour réaliser la maintenance des équipements susmentionnés.

<u>Article 2</u>: de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 9 500€ HT soit 11 400€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture présentée en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : de conclure cette convention pour une durée d'un an, à compter de la date de signature.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ	EXÉCUTOIRE 2 4 OCT. 2022	Date d'affichage :
	ation le 15 NOV. 2022	Jean-Claude VILLEMAIN
affiché le CREIL, le	1 5 NOV. 2022	Maire de Crei Président de l'ACSO
Pour le Maire e La Directrice du Pô Corinne	t par délégation le « Me de la Cité »	Creil, e 12 octobre 2022

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@malrie-creil.fr